

| |
|------------------------------------|
| COMMUNE DE |
| SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS |
| DEPARTEMENT DU CALVADOS |
| ARRONDISSEMENT DE |
| LISIEUX |
| Date de convocation : 7/12/2023 |
| NOMBRE DE CONSEILLERS : |
| • EN EXERCICE : 11 |
| • PRESENTS : 10 |
| • VOTANTS : 11 |

| |
|---|
| <p>PROCES VERBAL</p> <p>DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>DU 14 Décembre 2023</p> |
| <p>L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 18 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DE KONINCK, Maire</p> |
| <p>Etaient présents :</p> <p>MM Francis BOGEY, Adjoint au Maire, M. Roland MICHEL, Adjoint au Maire, Mme Françoise DELASALLE, MM Joël LE BOUFFAU, Mme Nathalie LANGLOIS, MM. Bruno FLORET, Dominique DEBRUXELLES, Bertrand GOURNAY, Pierre-Gilbert LE ROUX, Benjamin VILLAVERT, Conseillers Municipaux</p> |
| <p>Était excusée : Mme Nathalie LANGLOIS</p> |
| <p>Secrétaire de séance : M. Francis BOGEY</p> |
| <p>POUVOIR : Mme Nathalie LANGLOIS a donné pouvoir à M. Bertrand GOURNAY</p> |
| <p><i>Date d'affichage : 18 décembre 2023</i></p> |

N° 1 – URBANISME – Avis sur les projets de modification n° 1 à 6 du plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les objectifs à travers l'élaboration des modifications n°1 à 6, à savoir :

- Modification n°1 : prise en compte d'une décision du juge administratif en date du 24 janvier 2022 ;
- Modification n°2 : ajustement du règlement écrit ;
- Modification n°3 : ajustement de STECAL ;
- Modification n°4 : ajustement de bâtiments pouvant changer d'affectation ;
- Modification n°5 : ajustement des Emplacements Réservés ;
- Modification n°6 : intégration de l'étude urbaine et paysagère dite loi « Barnier ».

Vu la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi « NoTRe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Nord Pays d'Auge approuvé

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-DEL-2020-024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Terre d'Auge,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-DEL-2023-062 prescrivant la modification n°1 du PLUI et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-DEL-2023-063 prescrivant la modification n°2 du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-DEL-2023-064 prescrivant la modification n°3 du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-DEL-2023-065 prescrivant la modification n°4 du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-DEL-2023-066 prescrivant la modification n°5 du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-DEL-2023-067 prescrivant la modification n°6 du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

Vu la réception le 21 novembre 2023 des projets de modification n°1 à 6 de la Communauté de Communes Terre d'Auge sollicitant l'avis de la commune sur lesdits projets,

Vu les projets de modification n°1 à 6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans l'ensemble de ses composantes,

Considérant la nécessité de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour le mettre en conformité avec la décision du juge administratif précité,

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de faciliter le travail d'instruction et d'interprétation du service instructeur des autorisations d'urbanisme,

Considérant la nécessité d'ajuster/de créer certains bâtiments pouvant changer d'affectation et Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités afin de favoriser la densification et l'urbanisation en dent creuse,

Considérant la nécessité d'ajuster certains Emplacements Réservés pour répondre aux exigences en matière de défense incendie notamment,

Considérant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour intégrer les dispositions issues de l'étude urbaine et paysagère dite « loi Barnier »,

Considérant que le projet de schéma est soumis pour avis aux communes membres,

Considérant que la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS est consultée sur les projets de modification n°1 à 6 du PLUi,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- EMETTRE un avis favorable sur les modifications n°1 à 6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

Délibéré et adopté en séance lesdits jour, mois et an.

N° 2 - Expérimentation du CFU (compte financier unique) en 2023 – autorisation à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tous documents afférents à ce dossier

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable. L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes. La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivité locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023. La Commune de Saint-Martin-aux-Chartrains a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate en juin 2023 à l'expérimentation du CFU vague 3.

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU.

Dans le cadre de l'expérimentation, la Commune sera amenée, par la suite, à signer une convention avec l'État en vue de préciser les conditions de mise en œuvre pour une mise en œuvre au Budget Primitif 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Délibéré et adopté en séance lesdits jour, mois et an

3 – Installation de l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques (RVE)

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-37,
Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif à la compétence « IRVE » infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice et de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité syndical en date du 30 mars 2023,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre.

Considérant que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant que le SDEC ENERGIE, a défini, conformément au décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 un schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2024-2027,

Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du Comité syndical du SDEC Energie en date du 30 mars 2023 et par la Préfecture par avis favorable notifié du syndicat le 12 juin dernier ; propose d'installer une borne de recharge sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS en 2023.

Considérant que la Commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, souhaite voir implanter une borne de recharge lente pour véhicules électriques sur son territoire, sur le site suivant :

- SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS- Route de Trouville ; voirie communale

Considérant que l'installation de la borne par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l'investissement de la Commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE).

Considérant que les frais de fonctionnement de la borne sont pris en charge par le SDEC Energie, qui perçoit également les recettes associées

Considérant que la borne est installée sur le domaine public, la commune s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 17 m2.

Monsieur Thierry DE KONINCK, Maire de la Commune demande au vu des éléments précédents, aux membres

De mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 17 m2.

- D'approuver le projet et les conditions d'implantation de la borne située sur SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS Route de Trouville.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- Mets à disposition du SDEC ENERGIE à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 17 m2
- Approuve le projet et les conditions d'implantation de la borne située à SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, route de Trouville

4 – Remboursement de frais aux élus

Monsieur le Maire expose que Monsieur Pierre-Gilbert LE ROUX, coordonnateur de l'enquête pendant la période de recensement 2024, sollicite le remboursement de ses frais de mission. Pour rappel, Il a été désigné coordonnateur par délibération du conseil municipal du 3 août 2023 et arrêté du maire. Etant élu local, il ne peut être rémunéré mais peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du code général des collectivités.

L'élu concerné doit présenter un état de frais par mois,

Monsieur Pierre-Gilbert s'étant retiré de la séance, **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable.**

N° 5 - Délibération relative à l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du Calvados en date du 30 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600€ |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300€ |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement en une fois, aux mois de janvier 2024

Elle n'est pas reductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024

N° 6 – PERSONNEL COMMUNAL - Délibération du conseil municipal fixant les frais de déplacement

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De prendre en compte le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.
2. D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

N° 7 - Personnel Communal : agent recenseur

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 3 août 2023, Le Conseil Municipal avait décidé de créer un emploi d'agent recenseur sur le poste d'Adjoint administratif 1^{er} échelon (indice brut 368 – indice majoré 262) à raison d'une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} pour la période comprise entre le 19 janvier et le 18 février 2024.

Pour donner suite aux dernières instructions communiquée par l'INSEE, il apparait que la campagne de recensement se décompose comme suit : deux séances de formation qui auront lieu le **vendredi 5/01/2024** et **vendredi 12/01/2024** de 14H à 17H00 à la mairie de Saint Gatien des bois, environ une demi-journée pour la tournée de reconnaissance qui se déroulera entre chaque journée de formation.

Il convient donc de prendre en compte ce changement de début de mission de l'agent recenseur et de procéder au retrait de la délibération initiale du 3 août 2023 en adoptant une nouvelle changeant la période de déroulement du recensement qui prendra en compte les demi-journées de formation ainsi que la demi-journée de repérage qui lieu entre le 5 janvier 2024 et le 12 février 2024. L'agent sera rémunéré du 05 JANVIER AU 12 janvier 2024 et du 19 janvier au 23 février 2024 INCLUS, il utilisera le véhicule de service de la commune lors de ses tournées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable au retrait de la délibération du 3 août 2023 intitulée :

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR

ENQUETE DE RECENSEMENT DU 18 janvier au 17 février 2024

En adoptant une délibération rectificative ci-dessous :

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR

ENQUETE DE RECENSEMENT DU 05 janvier au 12 janvier 2024 et du 19 janvier au 23 février 2023

Monsieur expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2024 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer sa rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Décide de créer, en application de l'article 3, I, 1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, un emploi non permanent d'agent recenseur sur le grade d'Adjoint Administratif échelon 1 (indice brut 368 – indice majoré 362), à raison :

- **D'une durée horaire de 12 heures (soit 4 heures par demi-journée) du 05 janvier au 12 janvier 2024**
- D'une durée hebdomadaire de 35/35ème pour la période comprise entre le 19 janvier et le 23 février 2024.

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er janvier 2024 :

Filière : Administrative

- Emploi : Agent recenseur - Cadre d'emploi : - Adjoint Administratif

Ancien effectif : Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe : **1** – Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : **1**

Nouvel effectif : Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe : **1** - Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe : **1** – Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : **1**

N° 8 Revalorisation des tarifs de la salle des fêtes et des concessions de cimetière

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les différents tarifs qui seront appliqués pendant l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, FIXE comme suit les différents tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 :

| | | Concessions de terrain | | | Concessions Pour urnes |
|-------------------|--------------|------------------------|---------------------|-------------|---------------------------|
| | | Durée | Nombre De places | Tarif | Tarif |
| Salle polyvalente | 500 € | Trentenaire | 1 place | 170€ | 85€ |
| Petite salle | 300 € | - | 2 places | 340€ | 170€ |
| Vin d'honneur | 120€ | - | 3 places | 510€ | 255€ |
| Associations | 300€ | - | 4 places | 680€ | 340€ |
| Goûter | 50€ | | | | |
| | | | | | |

Une caution de 1.000€ sera réclamée à chaque location.

N° 9 QUESTIONS DIVERSES

Néant

Le Maire,

Le secrétaire